



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités locales

Affaire suivie par:
Mme GIGANT
☎ 03-89-29-22-02
dominique.gigant@haut-
rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la communauté de
communes Sud Alsace Largue
7 rue de Bâle
68210 DANNEMARIE

Le 19 septembre 2018

Monsieur le Président,

Par courriel du 17 septembre 2018, vous m'avez transmis l'étude réalisée par le cabinet KPMG à votre demande sur la faisabilité juridique d'une tarification différenciée du service public d'assainissement collectif au sein de la communauté. Vous m'avez également transmis la lettre qui vous a été adressée par Monsieur Jean-Claude Ringwald, au nom du Collectif des opposants à la taxe d'assainissement, qui propose l'instauration de deux tarifs différents selon les caractéristiques des stations d'épuration (rhizosphère ou lagune d'une part, boues activées d'autre part)

Le cabinet KPMG conclut son étude en affirmant l'impossibilité d'établir une tarification distincte fondée sur la seule "différence de moyens quant à la fourniture de la prestation" et en précisant que seule la différence de situation entre les usagers peut justifier une différenciation des tarifs. Le cabinet n'explique pas, pour autant, quelles différences de situation entre les usagers, constatées dans le périmètre de la communauté de communes, pourraient alors justifier une différenciation de tarifs.

Vous reprenez de cette étude qu'aucune différenciation de tarifs ne serait applicable au sein de la communauté.

Je ne partage pas ces conclusions et confirme en tous points les termes de mon précédent courrier du 14 avril 2018.

- La communauté de communes Sud Alsace Largue est issue d'une fusion intervenue au 1er janvier 2017 et exerce désormais la compétence assainissement collectif et assainissement non-collectif sur tout son territoire.

Je relève que le cabinet KPMG ne tient pas compte de cette situation particulière qui a pourtant amené le ministre de l'intérieur à proposer des mesures facilitatrices.

Ainsi, la réponse ministérielle du 17 juillet 2005, que je vous citais déjà précédemment et qui s'applique à la situation de la communauté, admet, en fonction des différentes conditions initiales d'exécution du service, que des tarifs différenciés soient maintenus.

La recherche d'une unification des tarifs, sur le fondement du principe de solidarité financière, est un objectif à atteindre, mais n'est pas soumise à une échéance.

La note d'information ministérielle du 18 septembre 2017 (page 3 - paragraphe 1.3) rappelle ce même principe.

Cela ne signifie pas pour autant que vous seriez tenu de maintenir en l'état tous les différents tarifs constatés précédemment à la fusion.

- Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet la différenciation des tarifs lorsqu'elle est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

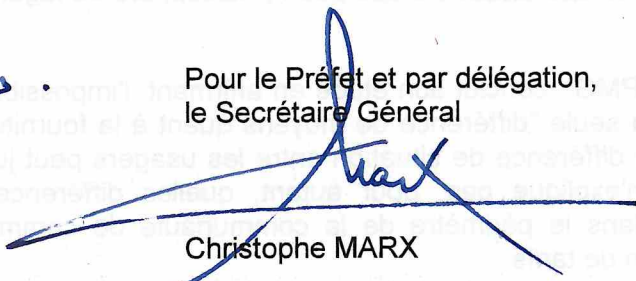
La notion de conditions d'exploitation renvoie à des modalités techniques et à un coût (de fonctionnement et d'investissement). Ce coût est répercuté sur l'usager, dans le respect du principe d'équilibre financier du service. Dès lors que des moyens techniques différents impliquent des coûts différents, la différenciation de tarifs est possible. Il n'en irait évidemment pas de même si des moyens techniques différents impliquaient un coût identique.

En conclusion, une différenciation de tarifs entre les usagers des stations dites "rustiques" (rhizosphère ou lagune), dont les coûts sont moindres, et les usagers des stations à boues activées, dont les coûts sont plus élevés, est légalement possible, au vu de la réponse et de la note ministérielles susvisées ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Je ne puis donc que vous engager à ouvrir la concertation afin de dégager des solutions pragmatiques qui prennent en compte les attentes des usagers et bien entendu la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire du service public.

Bien à vous.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie pour information à :
Madame la Sous-Préfète d'Altkirch

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Visionneuse

Adresse du document : <http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050316484.html>

Compétences "eau" et "assainissement" confiées aux communautés de communes

12^e législature

Question écrite n° 16484 de M. Gérard Longuet (Meuse - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 10/03/2005 - page 653

M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales que les communautés de communes peuvent se voir confier les compétences "eau" et "assainissement". Or, le niveau des investissements des communes de la Codecom peut être très différent. Une partie d'entre elles, individuellement ou par l'intermédiaire de syndicats, peut avoir consenti des efforts importants d'investissements : station d'épuration, réseaux, raccordements, etc. D'autres communes peuvent avoir des réseaux vétustes et pas d'assainissement collectif. Ce qui, après transfert, va obliger la Codecom à une mise à niveau des installations sur son territoire. Dans cette hypothèse, pour éviter que les usagers des communes déjà équipées ne se voient réclamer par le prix de l'eau et des taxes annexes, le financement de ces nouveaux investissements de mise à niveau en plus de ceux déjà financés antérieurement sur leur secteur, il souhaite savoir si la Codecom peut fixer un zonage ou un lissage des tarifs, au moins pendant la période de mise à niveau des installations.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

publiée dans le JO Sénat du 14/07/2005 - page 1910

Le principe selon lequel la constitution d'une communauté de communes doit se traduire par une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances des services publics doit être affirmé au sein du nouvel espace communautaire. L'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales rappelle ainsi que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Cependant, le Conseil d'Etat a admis de longue date que des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : une loi l'autorise, il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, les différenciations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service admis (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Par ailleurs, la tarification du service doit constituer la contrepartie réelle des prestations fournies à chaque catégorie d'usagers (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Seine). Le principe d'égalité devant le service public s'analyse ici dans le cadre de l'intercommunalité. La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps. Ainsi, le transfert de compétence à un EPCI entraîne la mise à disposition d'équipements variés, qui conduit nécessairement à la réalisation préalable de travaux de rationalisation ou d'amélioration. En conséquence, si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à

la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte. Il est à noter qu'un amendement a été déposé lors du récent examen du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en première lecture par le Sénat afin d'inscrire dans le corps du CGCT la possibilité d'une différenciation tarifaire postérieure au transfert des compétences ; il a été retiré au motif que la jurisprudence autorisait déjà cette différenciation, comme indiqué plus haut.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences
et des institutions locales*

Paris, le

18 SEP. 2017

NOTE D'INFORMATION

relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

NOR : INTB1718472N

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département

La présente note a pour objet d'apporter des compléments à celle du 13 juillet 2016 (n° ARCB1619996N), afin de continuer à accompagner et de faciliter la préparation du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle répond aux questions qui ont été le plus fréquemment posées par les collectivités territoriales et vos services après la publication de la précédente note d'information et vise notamment à apporter des précisions, tant sur les modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par l'échelon intercommunal, que sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement ».

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux la prise de ces nouvelles compétences et d'anticiper leurs modalités de mise en œuvre. En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « assainissement », pour sa part, reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

La présente note d'information apporte des compléments utiles à la note n° ARCB1619996N du 13 juillet 2016, notamment en ce qui concerne les modalités d'exercice et de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au niveau intercommunal (1). Elle contribue par ailleurs à définir précisément les contours du service public administratif de gestion des eaux pluviales, rattaché à la compétence « assainissement », ainsi qu'à apporter des clarifications quant à ses modalités de financement (2).

* * *



1. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comporte une certaine souplesse dans ses modalités d'exercice.

1.1. La compétence « assainissement » pourra continuer à être partiellement exercée par les communautés de communes et les communautés d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure rappelée ci-après.

Pour les communautés de communes, suite aux modifications introduites par la loi NOTRe à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de considérer que la compétence « assainissement » doit désormais être regardée comme une compétence globale, non divisible, comprenant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les communautés de communes qui n'exercent à ce jour qu'une partie de la compétence « assainissement » n'ont plus la possibilité de la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles, telles que définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires permettant aux communautés de communes existantes à la date de sa publication de se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux compétences « eau » et « assainissement », selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à cette date, la compétence « assainissement », même partiellement exercée, pourra continuer à être comptabilisée comme l'une des trois compétences optionnelles devant être exercées par les communautés de communes, conformément au II de l'article L. 5214-16 du même code.

Les communautés de communes issues d'une fusion entre plusieurs EPCI, intervenue après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, et dont certains d'entre eux exerçaient la compétence « assainissement », bénéficient également d'un régime transitoire sur le fondement du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et du III de l'article 35 de la loi NOTRe. En effet, si ces communautés de communes choisissent d'exercer la compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle, la date à laquelle elles devront l'exercer dans son intégralité et sur la totalité de leur périmètre n'est pas celle de l'entrée en vigueur de la fusion, mais celle à laquelle leur organe délibérant se sera déterminé sur le choix des compétences optionnelles. Ce délai peut être d'un an à compter de la fusion, si elle a été opérée sur le fondement du III de l'article 35 de la loi NOTRe, ou de trois mois dans les autres cas.

Enfin, il importe de rappeler que la compétence « assainissement » pourra continuer à être exercée partiellement, en tant que compétence facultative, par les communautés de communes et les communautés d'agglomération au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020 car par définition, une compétence exercée à titre facultatif par un EPCI à fiscalité propre, quelle que soit sa catégorie, n'est encadrée par aucun texte, autorisant ainsi sa sécabilité.

1.2. Le transfert partiel des compétences « eau » et « assainissement » reste admis d'un EPCI-FP vers un syndicat mixte.

Les contours des compétences « eau » et « assainissement » sont définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public de l'eau* » et que « *tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement* ».

A compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert opéré par les articles 64 et 66 de la loi NOTRe n'a pas vocation à remettre en cause la possibilité d'un transfert partiel à un syndicat mixte.

Il n'existe donc aucune interdiction pour un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'eau ou d'assainissement de transférer une partie seulement de l'une ou l'autre de cette compétence à un syndicat mixte auquel il adhère (par exemple, en matière d'assainissement, un EPCI à fiscalité propre peut transférer l'assainissement non collectif à un syndicat mixte, et l'épuration des eaux usées à un autre).

En outre, le caractère sécable des compétences « eau » et « assainissement » peut se combiner avec les dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, qui admettent, par dérogation au principe selon lequel un EPCI à fiscalité propre adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son périmètre, que certaines compétences « de réseau » soient transférées à un ou plusieurs syndicats pour des parties distinctes du territoire de l'EPCI. L'article L. 5211-61 précité prévoit en effet « qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif (...), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ».

A titre d'illustration, un EPCI à fiscalité propre compétent pour assurer la production et la distribution d'eau potable, a ainsi la possibilité de transférer uniquement la production d'eau à un syndicat, situé sur une partie de son territoire, et de continuer à exercer la totalité de la compétence « eau » (production et distribution) sur la partie de son territoire non couverte par le syndicat. De même, un EPCI à fiscalité propre peut décider de transférer tout ou partie de la compétence « eau » à plusieurs syndicats, à condition que ces derniers soient situés sur des parties différentes de son périmètre.

1.3. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ne se traduira pas nécessairement par une harmonisation immédiate de la tarification et des modes de gestion au sein d'un même EPCI

Les différences de tarifs demeurent permises, mais dans les limites résultant du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Des voies sont ouvertes à cet effet, selon les situations.

a. En cas de gestion déléguée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Ce même article précise également que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». Par conséquent, l'EPCI à fiscalité propre nouvellement compétent se trouve lié par les contrats éventuellement souscrits dans les domaines des compétences transférées : il doit respecter les tarifs prévus au contrat. Rien n'interdit cependant aux parties, si elles le souhaitent, de négocier un avenant, afin de limiter la disparité des prix sur le territoire communautaire qui pourrait résulter de la multiplicité des conditions initiales d'exécution du contrat.

b. A l'échéance des contrats ou en cas de gestion directe.

L'EPCI à fiscalité propre devra tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Des différenciations tarifaires entre les usagers restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence (CE, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques). Plusieurs motifs peuvent justifier une telle différenciation :

- lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi ;
- s'il existe entre les usagers « des différences de situation appréciables », c'est à dire lorsqu'il est possible de distinguer des catégories d'usagers se trouvant dans des situations objectivement différentes au regard du service lui-même ;
- s'il existe une « nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ».

c. Articulation avec les modalités de gestion.

Enfin, s'agissant des modalités de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, la Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015 qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire.

Toutefois, l'existence de deux modes de gestion distincts pour un même service public ne pourra constituer la justification d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service. Elle ne peut être à l'origine en elle-même de l'existence de catégories d'usagers différents ou constituer à elle seule une circonstance d'intérêt général en lien avec les conditions d'exploitation.

2. Le service public administratif de gestion des eaux pluviales devra être exercé par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'assainissement, sans que ses modalités de financement actuelles soient remises en cause.

2.1. Le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines doit être exercé par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement, y compris s'ils sont situés en zone rurale.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI.

L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ces dispositions reprennent les termes issus de l'article L. 2333-97 du même code, modifié par l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et abrogé depuis le 1^{er} janvier 2015. Ledit article entendait définir les conditions de perception de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, en précisant qu'elle était due par les propriétaires de terrains et de voiries « situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ». Les zones non urbanisées et non ouvertes à l'urbanisation étaient ainsi exclues de son champ d'application.

Il faut ainsi entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme. Il en ressort que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme.

2.2. Les modalités de financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales ne sont pas remises en cause par son rattachement à la compétence assainissement.

Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial (cf. article L. 2224-8 du même code).

Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics.

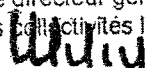
Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement. La circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration donne les indications utiles à cet égard.

Le service public d'assainissement reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. Les redevances d'assainissement collectif (article R. 2224-19-2) et d'assainissement non collectif (article R. 2224-19-5) sont instituées par les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI compétents.

* * *

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, les services de la direction générale des collectivités locales se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL



Références

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 23293
Publié au recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. de Bresson, président
Mme Bechtel, rapporteur
M. Bacquet, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 17 décembre 1982
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Requête du préfet de la Charente-Maritime tendant à :

1° l'annulation du jugement du 30 janvier 1980 du tribunal administratif de Poitiers annulant les délibérations du Syndicat intercommunal à vocation multiple S.I.V.O.M. de la presqu'île d'Arvert et de la Côte de Beauté, des 22 février 1975, 23 février 1976, 21 février 1977, 25 octobre 1977 et 15 mars 1978, fixant la tarification des redevances d'assainissement à percevoir des usagers du service d'assainissement à percevoir des usagers du service d'assainissement, et de la décision du préfet de la Charente-Maritime, du 27 mars 1979, refusant d'annuler lesdites délibérations ;

2° au rejet de la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Poitiers ;

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 121-32 à L. 121-34 ; la loi de finances, du 29 novembre 1965, notamment son article 75 ; le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la Compagnie des eaux de Royan : Considérant que la compagnie des eaux de Royan, qui est chargée d'exploiter les ouvrages d'assainissement du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte de Beauté et de la presqu'île d'Arvert, et dont la rémunération est assise sur le produit de la redevance d'assainissement, a intérêt à l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Poitiers a lui-même annulé des délibérations du comité du syndicat susmentionné fixant les bases de calcul de cette redevance ; que son intervention est par suite recevable ;

Sur le recours du ministre de l'Intérieur :

En ce qui concerne les délibérations du comité du syndicat intercommunal en date des 22 février 1975, 23 février 1976, 21 février 1977 et 25 octobre 1977 et les 1° et 2° de la délibération du 15 mars 1978 : Cons. que si l'article R. 372-9 du code des communes, pris pour application de l'article L. 372-7 du même code, issu de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965, prévoit que la redevance d'assainissement instituée par ce dernier est assise, lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, sur le nombre de mètres cubes d'eau relevé par lui, cette disposition n'oblige pas les assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics dont relève le service d'assainissement à instituer un tarif uniforme pour chaque mètre cube prélevé ; qu'elles peuvent notamment, compte tenu des conditions d'exploitation du service et de l'importance des investissements à amortir, instituer un tarif dégressif ; qu'une telle dégressivité peut être obtenue par l'institution d'une redevance comportant une partie fixe et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé ; qu'en adoptant une tarification de cette nature, le comité du syndicat intercommunal de la Côte de Beauté et de la presqu'île d'Arvert n'a pas transgressé les règles posées par les textes susmentionnés et n'a pas davantage méconnu, dans les circonstances de l'espèce, le principe de l'égalité devant les charges publiques au bénéfice des usagers ayant leur résidence principale sur le territoire des communes groupées dans le syndicat ; que, par suite, le ministre de l'Intérieur, qui s'est approprié les conclusions de la requête du préfet de la Charente maritime, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 30 janvier 1980, le tribunal administratif de Poitiers a annulé les délibérations des 22 février 1975, 23 février 1976, 21 février 1977 et 25 octobre 1977 et les 1° et 2° de la délibération du 15 mars 1978, ainsi que la décision du préfet de la Charente maritime en date du 27 mars 1979, en tant qu'elle refuse de déclarer ces délibérations nulles de droit ; En ce qui concerne les 3° et 4° de la délibération du syndicat intercommunal du 15 mars 1978 : Cons. qu'en égard à la nature de la redevance d'assainissement et aux règles fixées par les articles L. 372-6 et suivants du code des communes pour la gestion des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration publics, les collectivités chargées de l'exploitation de ce service industriel et commercial ne peuvent légalement, sous réserve des dispositions des articles R. 372-11 et R. 372-12, appliquer des tarifs différents à certaines catégories d'usagers ; qu'ainsi, en accordant aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national

de solidarité, ainsi qu'à certaines personnes âgées ou atteintes d'une invalidité les rendant inaptes au travail, les dégrèvements qui font l'objet des 3° et 4° de la délibération du 15 mars 1978, le comité du syndicat intercommunal a excédé ses pouvoirs ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif de Poitiers a fait droit aux conclusions de la demande de M. X... tendant à l'annulation des 3° et 4° de la délibération du 15 mars 1978 et de la décision du préfet de la Charente maritime, en date du 27 mars 1979, en tant qu'elle refuse de déclarer ces dispositions nulles de droit ; intervention de la Compagnie des eaux admise ; annulation du jugement annulant les délibérations de 1975, 1976, 1977 et les 1° et 2° de la délibération du 15 mars 1978 ainsi que la décision du préfet de 1979 ; rejet des conclusions de la demande et du surplus des conclusions du recours du ministre .

Analyse

Abstrats : 16-06 COMMUNE - SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX - Service de distribution publique d'eau potable - Redevance due par les usagers [art. R.372-9 du code des communes] - [1] Tarif dégressif - Légalité. [2] Dégrèvements consentis à certaines catégories d'usagers - Illégalité.
54-08-01-01 PROCEDURE - VOIES DE RECOURS - APPEL - RECEVABILITE - Qualité pour faire appel - Délibérations d'un syndicat intercommunal fixant la redevance d'assainissement - Préfet pouvant faire appel au nom de l'Etat [sol. impl.].

Résumé : 16-06[1] Si l'article R.372-9 du code des communes, pris pour application de l'article L.372-7 du même code, issu de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965, prévoit que la redevance d'assainissement instituée par ce dernier texte est assise, lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé par lui, cette disposition n'oblige pas les assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics dont relève le service d'assainissement à instituer un tarif uniforme pour chaque mètre cube prélevé. Elles peuvent notamment, compte tenu des conditions d'exploitation du service et de l'importance des investissements à amortir, instituer un tarif dégressif, par le moyen d'une redevance comportant une partie fixe et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé.

16-06[2] Eu égard à la nature de la redevance d'assainissement et aux règles fixées par les articles L.372-6 et suivants du code des communes pour la gestion des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration publics, les collectivités chargées de l'exploitation de ce service industriel et commercial ne peuvent légalement, sous réserve des dispositions des articles R.372-11 et R.372-12, appliquer des tarifs différents à certaines catégories d'usagers. Illégalité d'une délibération par laquelle un syndicat intercommunal accorde à certaines personnes âgées ou invalides des dégrèvements de la redevance.

54-08-01-01 Le préfet a qualité pour faire appel, au nom de l'Etat, d'un jugement de tribunal administratif annulant, à la demande d'un usager du service d'assainissement, les délibérations d'un syndicat intercommunal fixant la tarification de la redevance et les décisions préfectorales de refus d'annulation de ces délibérations [sol. impl.].



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 75109

Inédit au recueil Lebon

8 / 9 SSR

Loloum, rapporteur
Fouquet, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 18 décembre 1992
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 23 janvier 1986 et 23 mai 1986, présentés pour MM. Léopold X... et Yvan Y..., demeurant ... ; MM. X... et Y... demandent que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 14 novembre 1985 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande concernant le commandement délivré le 19 juillet 1984 par le trésorier principal de la communauté urbaine de Bordeaux pour avoir paiement d'une somme, en principal, de 84 019 F à titre de participation pour raccordement à l'égout ;

2°) leur accorde la décharge desdites participations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Loloum, Maître des requêtes,
- les observations de la S.C.P. Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat de MM. Léopold X... et Yvan Y... et de Me Bouilloche, avocat de la communauté urbaine de Bordeaux,
- les conclusions de M. Fouquet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.35-4 du code de la santé publique "les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation" ; qu'il ressort des dispositions combinées des articles L.332-6 et L.332-7 du code de l'urbanisme que la participation ainsi établie, s'agissant d'un lotissement, peut être réclamée au lotisseur, et non aux constructeurs ; qu'en application de ces textes, la communauté urbaine de Bordeaux a réclamé à MM. X... et Y..., le 19 juillet 1984, au titre d'un lotissement leur appartenant, une participation de 84 019 F ;

Considérant, en premier lieu, que l'objet des dispositions précitées du code de l'urbanisme est de substituer, dès l'autorisation de lotissement, ladite participation forfaitaire à celles qui auraient pu être demandées aux constructeurs ; que le moyen tiré par les requérants de ce que les réseaux d'égouts n'étaient pas encore réalisés à la date à laquelle la participation leur a été réclamée, est, dès lors, inopérant au soutien de conclusions tendant à la décharge de la participation dont il s'agit ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise sollicitée, que le montant exigé ait été fixé en méconnaissance de la règle posée par l'article L.35-4, selon laquelle la somme réclamée au constructeur ne peut être supérieure à 80 % du coût de fourniture et de pose des installations d'évacuation ou d'épuration individuelles réglementaires ; que, dès lors, le moyen tiré du caractère excessif de ladite participation doit être écarté ; que doit, par suite, être également écarté, comme étant, en tout état de cause, inopérant le moyen tiré de ce que la communauté urbaine aurait tenu compte, pour la fixation du montant de ladite contribution, de règles d'urbanisme qui n'étaient pas applicables ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions précitées de l'article L.35-4 ne font pas obstacle à

l'évaluation forfaitaire de la participation due par le lotisseur, dès que, comme il a été dit, son montant n'excède pas le maximum prévu par la loi ; que, par suite, le moyen tiré du caractère uniforme du tarif appliqué doit être rejeté ;

Considérant, enfin, que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la situation inégale qui serait faite, selon eux aux aménagements de lotissements situés dans les zones naturelles par rapport aux montants réclamés dans les zones urbaines, dès lors que cette différence est justifiée par le coût plus élevé de l'installation de réseaux d'assainissement dans les premières ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MM. X... et Y... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande ;

Article 1er : La requête susvisée de MM. X... et Y... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à MM. Léopold X... et Yvan Y..., à la communauté urbaine de Bordeaux et au ministre de l'économie et des finances.

Analyse

Abstrats : 19-03-06-04 CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - AUTRES TAXES OU REDEVANCES - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT